

Droits et démarches administratives

**pour les personnes touchées par la SEP
ou une maladie apparentée**



Brochure réalisée par :

Marie Delenne, juriste et patiente partenaire,

Rudy Urbaniak, expert médico-social et infirmier référent à la MDPH des Hauts-de-France.

Avertissement

L'information médicale est fréquemment actualisée en fonction de l'évolution des connaissances et des textes officiels qui émanent du ministère de la Santé.

Compte tenu de la rapidité de l'évolution des progrès scientifiques en matière de thérapie, France Sclérose en Plaques ne saurait être tenue responsable des conséquences dommageables résultant d'une information erronée, obsolète ou non encore intégrée dans cette édition ou d'une mauvaise compréhension de l'information par le lecteur.

Les informations concernant la sclérose en plaques et les maladies apparentées et leur prise en charge, qui sont mentionnées dans le présent ouvrage, sont des informations générales ; elles ne constituent en aucun cas des diagnostics ou des prescriptions personnelles. Seule la relation clinique préalable avec un médecin peut permettre d'établir un diagnostic individuel et une conduite à tenir.

En conséquence, malgré le soin apporté à la rédaction de cet ouvrage, France Sclérose en Plaques ne saurait être tenue responsable des informations qui y sont ou n'y sont pas contenues.

Quand tout change, être bien accompagné fait la différence.

Du diagnostic à l'évolution de la maladie, vivre avec une sclérose en plaques ou une maladie apparentée implique parfois de naviguer dans un paysage administratif complexe. France Sclérose en Plaques vous guide vers les aides existantes, les démarches à engager et les bons interlocuteurs, pour faire valoir vos droits en toute sérénité.

Cette question est également abordée en détail dans les brochures « Parcours de vie » et « SEP et travail », accessibles sur notre site internet www.france-sclerose-en-plaques.org, rubrique : Accompagner les patients et les aidants, Dispositifs d'accompagnement, onglet : Brochures.

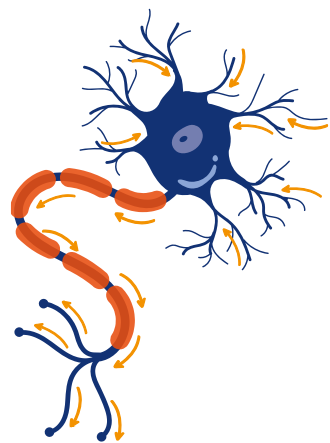
La sclérose en plaques

EN RÉSUMÉ

La sclérose en plaques est une maladie neuroévolutive, non contagieuse et non héréditaire. Elle résulte de l'interaction entre plusieurs facteurs génétiques et environnementaux (tabac, déficit en vitamine D, infection par le virus d'Epstein-Barr (EBV), surcharge pondérale, déséquilibre du microbiote...). Si elle reste à ce jour incurable, plusieurs traitements permettent de freiner son évolution et d'améliorer le quotidien des malades.

Comprendre la maladie...

La sclérose en plaques affecte le cerveau, la moelle épinière et les nerfs optiques. Elle est considérée comme une maladie auto-immune : le système immunitaire, censé défendre l'organisme, attaque par erreur la gaine de myéline, une substance qui entoure et protège les fibres nerveuses.



Cette atteinte provoque des troubles dans la transmission de l'influx nerveux entre le cerveau et le reste du corps, à l'origine de nombreux symptômes.

Dans certains cas, la myéline peut être totalement ou partiellement réparée – on parle alors de remyélinisation –, permettant une amélioration ou une disparition complète des symptômes.

Cependant, lorsque la myéline n'est pas restaurée, les neurones exposés peuvent dégénérer, entraînant progressivement un handicap durable.

... et ses symptômes

Les symptômes peuvent être très variés car ils dépendent de la zone où se produit la dégradation de la myéline. Ils ne sont donc pas tous systématiquement présents chez tous les patients, peuvent survenir de manière brutale ou progressive, et peuvent fluctuer au cours du temps.



Ces symptômes peuvent correspondre à des troubles de la sensibilité, de la motricité, de l'équilibre et de la coordination, mais également à des troubles urinaires, digestifs et sexuels, de la parole et de la déglutition. La maladie peut aussi s'exprimer par des symptômes non visibles comme des troubles cognitifs et de l'humeur ou une fatigue intense.

La SEP, c'est aussi :



Les maladies apparentées à la SEP

Bien que beaucoup plus rares, certaines maladies inflammatoires du système nerveux central ressemblent à la sclérose en plaques et partagent avec elle certains mécanismes pathologiques (inflammation, démyélinisation, souffrance des cellules nerveuses).

Parmi ces pathologies, on distingue :

- la **neuromyélite optique** (NMO). Caractérisée par un anticorps spécifique (anti-AQP4), elle touche surtout les femmes (9 pour 1). Les symptômes apparaissent sous forme de poussées très sévères et handicapantes (baisse de vision, paralysie, douleurs, troubles urinaires, nausées, vomissements, hoquet prolongé). Contrairement à la sclérose en plaques, il n'existe pas de forme progressive.
- la **MOGAD** (maladie associée aux anticorps anti-MOG). Elle peut débuter à tout âge mais est fréquente chez l'enfant. Elle se manifeste par des poussées (baisse de vision, troubles moteurs) et parfois des formes sévères chez les plus jeunes (troubles de la conscience, crises d'épilepsie, coma). Là aussi, il n'existe pas d'évolution progressive en dehors des poussées, le handicap neurologique étant donc directement lié à ces dernières.

POUR EN SAVOIR PLUS

■ Rendez-vous sur notre site internet :

www.france-sclerose-en-plaques.org

Vous y trouverez toutes les informations utiles pour comprendre la sclérose en plaques et les maladies apparentées.

QUELLES DÉMARCHES EFFECTUER, ET AUPRÈS DE QUELLES STRUCTURES ?

Si la sclérose en plaques et les maladies apparentées vous donnent accès à un certain nombre de droits incontestables, ils ne sont pas toujours automatiques ! Pour vous permettre de ne rien rater, voici la liste des principaux interlocuteurs, assortis des démarches que vous pouvez entreprendre auprès de chacun d'eux.

POUR LA SANTÉ

Deux interlocuteurs

- La CPAM
- Les complémentaires santé

Pour obtenir

- Le remboursement des soins et des traitements > p. 9
- La reconnaissance en affection de longue durée (ALD) > p. 9
- Un arrêt maladie > p. 10
- Le remboursement d'une consultation de télémedecine > p. 10
- Une pension d'invalidité > p. 10
- La majoration pour tierce personne (MTP) ou majoration spéciale pour assistance d'une tierce personne > p. 10
- La prise en charge des dépenses de santé restant à votre charge > p. 11

POUR LE HANDICAP

Un interlocuteur

- La MDPH

Pour obtenir

- La carte mobilité inclusion (CMI) mention invalidité, priorité et stationnement > p. 14
- Le projet personnalisé de scolarisation (PPS) > p. 15
- La prestation de compensation du handicap (PCH) et ses variantes : PCH aides humaines, aide à la parentalité, aide à l'aménagement du logement, aide au transport, aides spécifiques ou exceptionnelles, aide animalière > p. 15, 16 et 17
- L'allocation aux adultes handicapés (AAH) > p. 18
- Le complément de ressources > p. 18
- La majoration pour la vie autonome (MVA) > p. 18

POUR LES AUTRES BESOINS

Divers interlocuteurs

Pour pouvoir

- Conduire > p. 20
- Emprunter > p. 22
- Épargner > p. 23
- Mieux vous loger > p. 23



VOS DÉMARCHES **en lien avec la** **SANTÉ**

Pour tout ce qui concerne votre santé, la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE (CPAM) est le principal intervenant.

■ Qui est la CPAM ?

Bien qu'elle ne soit pas toujours votre interlocuteur direct, **c'est la CPAM qui prend en charge les frais liés à votre santé**, sur la base de deux systèmes : l'Assurance Maladie et la Protection universelle maladie (PUMA) [cf. encadré ci-contre].

L'Assurance Maladie, le système le plus répandu, se divise en plusieurs régimes : le régime général, le régime agricole et les régimes des fonctionnaires, auxquels s'ajoutent quelques régimes spéciaux qui ne concernent qu'une petite partie de la population. Elle fonctionne sur le principe de cotisations prélevées sur les revenus (salaires ou honoraires).

En cas de défaut de versement des cotisations, c'est le système de **la PUMA** qui prend le relais.

■ Que demander à la CPAM ?

Lorsque vous vous adressez à votre CPAM, gardez à l'esprit que sa préoccupation principale est liée à votre état de santé et à votre maladie.

Depuis 2016, la **Protection universelle maladie (PUMA)** remplace la Couverture maladie universelle (CMU). Ce nouveau système vise à couvrir toutes les personnes résidant de manière stable en France. Il permet ainsi, par exemple, de protéger les artisans et indépendants qui doivent cesser leur activité pour cause de maladie ; il couvre également les personnes qui ont décidé d'arrêter leur activité pour élever leurs enfants et n'ont pas pu reprendre leur poste à la suite de la progression de leur maladie.

Autre intérêt du système : la limitation des démarches puisque, pour en bénéficier, un formulaire unique est à déposer auprès de votre CPAM.

Ainsi, c'est généralement auprès d'elle que seront effectuées vos demandes de **remboursement de soins et de traitements**.

C'est aussi auprès d'elle que votre médecin traitant fera **reconnaître votre sclérose en plaques en affection de longue durée (ALD)**. Cette reconnaissance offre

de nombreux avantages, comme l'établissement du protocole de soins avec ordonnance bizonne, la mise à jour de la carte Vitale, un accès facilité aux consultations des spécialistes du parcours de soins, le remboursement des soins à 100 % (dépassements d'honoraires exclus) et des frais de transports liés à la SEP, le droit à des arrêts de travail avec indemnités journalières (IJ) durant trois ans avec un seul délai de carence (arrêt initial) et un renouvellement des droits si vous pouvez justifier avoir travaillé un an.

C'est aussi à la CPAM que vous adresserez vos arrêts maladie (en même temps qu'à votre employeur). C'est elle également qui remboursera vos consultations de télé-médecine.

Et si votre médecin traitant vous place à temps partiel thérapeutique, c'est votre CPAM que vous contacterez pour recevoir une pension

d'invalidité (à votre demande ou sur décision du médecin-conseil).

Il en va de même si vous êtes déjà titulaire d'une pension d'invalidité de la Sécurité sociale et que vous souhaitez percevoir la majoration pour tierce personne (MTP).

À noter

La majoration pour tierce personne (MTP) ne fait l'objet d'aucune justification des dépenses, sauf si vous décidez de la compléter en déposant, en plus, une demande de **prestation de compensation du handicap (PCH)** [cf. page 15].

Dans ce cas, la PCH tiendra compte du montant déjà versé par la MTP et ne vous sera attribuée que si vous pouvez justifier auprès de la MDPH que la majoration que vous percevez est bien utilisée pour financer de l'aide humaine.

Accordée aux personnes pensionnées qui ne sont plus capables de réaliser elles-mêmes les actes de la vie courante, la MTP est versée tous les mois pour financer le paiement de l'accompagnement à domicile.

Cette majoration existe également pour les agents de la **fonction publique** sous le nom de majoration spéciale pour assistance d'une tierce personne.



En deuxième intention, vous pourrez compter sur les **COMPLÉMENTAIRES SANTÉ**.

Elles vont prendre en charge des dépenses de santé qui restent à votre charge après l'intervention de la CPAM.

Trois types d'organismes différents par leur réglementation, leur structure et leur fonctionnement proposent des complémentaires santé. Il s'agit :

- des **mutuelles**, qui relèvent du Code de la mutualité. À but non lucratif, elles réinvestissent leurs bénéfices pour proposer des services à leurs adhérents. Généralement, elles n'imposent pas de questionnaire médical.
- des **sociétés d'assurances**, qui relèvent du Code des assurances. Elles ont des objectifs de rentabilité et pratiquent une plus grande sélection des risques.



- des **institutions de prévoyance**, qui relèvent du Code de la sécurité sociale. Elles gèrent des contrats collectifs établis dans le cadre de l'entreprise ou d'une branche professionnelle.

Pensez à bien vous renseigner sur le coût des cotisations et les critères sur lesquels sont basés leurs contrats.



BON À SAVOIR

Depuis novembre 2019, les personnes ayant de faibles revenus peuvent bénéficier d'une complémentaire santé gratuite ou avec une participation financière restreinte.

Appelée **complémentaire santé solidaire**, elle permet de ne plus payer les dépenses chez le médecin, à l'hôpital et dans les laboratoires. Elle doit être demandée auprès de l'Assurance Maladie.



VOS DÉMARCHES **en lien avec le** **HANDICAP**

En matière de handicap, les MAISONS DÉPARTEMENTALES DES PERSONNES HANDICAPÉES (MDPH) sont votre unique interlocuteur.

■ Qui sont les MDPH ?

Créées afin d'offrir un guichet unique aux personnes en situation de handicap, **les MDPH ont pour mission de les accompagner, d'évaluer leur situation et de leur proposer un projet personnalisé de compensation.**

L'évaluation de leur situation est réalisée par une équipe pluridisciplinaire d'évaluation (EPE) sur la base d'un dossier à remplir et auquel sera joint un **certificat médical** complété soit par le neurologue, soit par le médecin traitant. Le plus grand soin doit y être apporté car de la qualité des renseignements fournis dépend souvent l'acceptation ou le refus du dossier par la MDPH.

Une fois le dossier et la pertinence des demandes étudiés, l'EPE réfléchira à la meilleure manière de mettre en œuvre le futur **plan personnalisé de compensation (PPC)**. Celui-ci contiendra, notamment, les propositions de la

MDPH concernant la **compensation de ressources** mais aussi l'**aménagement du domicile**, du **projet professionnel** et de la **vie quotidienne**.

La MDPH est aussi compétente dans l'**orientation vers des structures d'accueil temporaire ou définitif**, comme les foyers d'accueil médicalisés (FAM) ou les maisons d'accueil spécialisées (MAS).



■ Que demander aux MDPH ?

Gardez à l'esprit que les MDPH analysent **votre situation de handicap, et non votre maladie**. Autrement dit, vous demandez une aide parce que votre périmètre de marche est réduit et non parce que vous avez une sclérose en plaques (même si c'est bien sûr votre pathologie qui l'occasionne).

BON À SAVOIR



La MDPH n'attribue pas la **majoration pour la vie autonome** (MVA – cf. page 18), n'accorde pas d'aide financière à proprement parler, n'aide pas à la recherche de logement ni à la recherche d'emploi. Elle ne produit pas non plus de secours juridique.

Ainsi, dans le cadre du PPC, la MDPH peut être amenée à attribuer **la carte mobilité inclusion (CMI)**, qui se décline en trois mentions :

- **La CMI invalidité** donne surtout la priorité dans les transports pour vous et votre accompagnant, mais aussi un avantage fiscal avec une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Elle est attribuée aux personnes ayant un taux d'incapacité égal ou supérieur à 80 % ou

recevant la **majoration pour tierce personne / majoration spéciale pour l'assistance d'une tierce personne** (cf. page 10). Depuis le 1^{er} janvier 2019, cette carte est attribuée à vie aux personnes atteintes d'une invalidité de 80 % et dont la situation n'est pas susceptible de connaître une évolution positive.

- **La CMI priorité** ne donne accès qu'aux places dans les transports en commun et les espaces d'attente. Elle est attribuée si le médecin qui remplit le questionnaire médical du dossier MDPH précise que la station debout est pénible.

- **La CMI stationnement** permet l'accès aux places dites « handicapé » et requiert une réduction importante et durable de votre périmètre de marche. Le médecin qui remplit le certificat médical du dossier MDPH doit préciser « périmètre de marche de moins de 200 mètres » ou l'utilisation d'une aide technique pour les déplacements (cannes, fauteuil).

La MDPH peut aussi attribuer des aides à la personne, qui ont pour but d'améliorer le quotidien des personnes malades ou de compenser la situation de handicap.

Parmi ces aides figure, notamment, le **projet personnalisé de scolarisation (PPS)**. Construit avec la famille et l'enfant concerné, il vise à garantir à chaque mineur en situation de handicap d'être scolarisé dans les conditions adaptées à sa situation.

À noter

Pour venir en soutien des mineurs, les rectorats disposent également de cellules spécialisées avec des assistantes sociales.

Du côté des universités, la prise en compte de la situation de handicap varie selon les établissements. Mais elle peut permettre d'obtenir des aménagements, par exemple le passage d'un examen dans une salle dédiée à l'élève pour lui éviter d'être déconcentré par le bruit ambiant.

Des collectifs associatifs spécialisés existent aussi pour conseiller et informer les étudiants et leurs parents, par exemple Droit au savoir.

Autre exemple d'aide à la personne, **la prestation de compensation du handicap (PCH)** est versée par le conseil départemental dans le but de **compenser les difficultés qui naissent de la situation de handicap** depuis au moins un an.



Elle a été divisée en **plusieurs axes** :

- **La PCH dite « aides humaines »** finance l'emploi d'une personne pour vous aider dans les gestes de la vie quotidienne (le ménage n'est pas couvert).
C'est la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) qui, lors de l'évaluation de la situation de handicap, va attribuer le nombre d'heures qu'elle estime nécessaire pour vous aider.

Vous devez ensuite choisir le mode d'intervention :

- ✕ **service prestataire** : vous sollicitez un organisme qui sera l'employeur de vos intervenants ;
- ✕ **service mandataire** : vous êtes l'employeur de vos intervenants mais vous êtes aidé par

un service dans les démarches administratives ;

✦ emploi direct : vous êtes l'employeur de vos aides à domicile sans aide extérieure ;

✦ aidant familial : vous dédommages un proche de votre famille.

En fonction de la personne qui intervient à votre domicile, le montant horaire ne sera pas le même. Vous recevrez alors un versement correspondant au nombre d'heures attribuées multiplié par le montant horaire adéquat.

Il n'y a pas de limite au montant de l'aide versée car, en fonction de votre autonomie, elle peut couvrir la présence d'une personne jusqu'à 24 heures sur 24. Désormais, la PCH « aides humaines » peut même être accordée sans limitation de durée (donc à vie) lorsque votre handicap n'est pas susceptible d'évoluer favorablement ou que votre état de santé ne peut s'améliorer.

• La PCH dite « aide à la parentalité »

vise à aider le parent en situation de handicap. Elle se décompose en deux aides dont les montants forfaitaires mensuels accordés varient selon l'âge de l'enfant :

✦ l'aide humaine : elle peut permettre de rémunérer un intervenant pour réaliser certaines tâches lorsque son enfant n'est pas encore autonome pour les gestes du quotidien (jusqu'à 7 ans) ;

✦ l'aide technique : elle permet, par exemple, l'achat de matériel spécialisé de puériculture.

• La PCH dite « aide à l'aménagement du logement »

finance des travaux réalisés à votre domicile pour compenser la situation de handicap. Elle peut également couvrir l'aménagement du domicile dans lequel vous résidez s'il s'agit de celui d'un membre de votre famille proche ou de votre conjoint. Cette aide est composée d'une enveloppe globale qui se renouvelle tous les dix ans.

BON À SAVOIR



Un **décret du 19 avril 2022** élargit les critères ouvrant droit à la PCH aux **personnes présentant un handicap psychique, mental, cognitif ou des troubles du neurodéveloppement (TND)**. Il inscrit un nouveau domaine d'aides humaines, le « **soutien à l'autonomie** », qui consiste à accompagner la personne dans la réalisation de ses activités sans les effectuer à sa place.



Attention : la demande de PCH doit être impérativement déposée avant de commencer les travaux et doit contenir plusieurs devis, sous peine de refus. La MDPH peut également refuser des travaux qu'elle trouve mal pensés, par exemple l'aménagement d'une salle de bain au premier étage si la construction d'une salle de bain au rez-de-chaussée est possible.

• La PCH dite « aide au transport » comprend la prise en charge de l'aménagement de votre véhicule et des surcoûts liés aux trajets :

✦ la MDPH peut refuser les aménagements de votre véhicule si celui-ci est trop ancien ;

✦ les trajets éligibles doivent être réguliers et fréquents ; les départs en congés sont aussi acceptés.

Cette aide est composée d'une enveloppe globale qui se renouvelle tous les dix ans.

Pour pouvoir solliciter l'aide à l'aménagement du véhicule, vous devez être titulaire d'un permis mentionnant vos restrictions à la conduite. Il est également important de prévenir votre assureur des aménagements pour être certain qu'ils seront pris en charge en cas de dommages au véhicule.

• La PCH dite « aides spécifiques ou exceptionnelles » couvre :

✦ les charges permanentes et prévisibles liées à la situation de handicap, telles que l'entretien régulier du fauteuil roulant. Le montant est limité mensuellement ;

✦ des charges ponctuelles comme la réparation du fauteuil. Il s'agit d'une enveloppe renouvelable.

• La PCH dite « aide animalière » couvre l'acquisition et l'entretien d'un animal nécessaire à l'autonomie, à condition que celui-ci ait été dressé par des éducateurs qualifiés et reconnus comme tels par la MDPH.

L'aide animalière ne se réduit pas aux chiens-guides d'aveugle (pour les personnes atteintes de déficience visuelle) et chiens-guides écouteurs (pour les personnes sourdes et malentendantes) : elle concerne aussi tous les chiens d'assistance qui viennent en aide aux personnes

ayant perdu beaucoup d'autonomie, et qui sont dressés, par exemple, pour donner l'alerte ou ramasser des objets tombés au sol.

La PCH n'étant pas une ressource mais la prise en charge d'un coût lié à la perte d'autonomie, elle n'est pas saisissable et n'est pas récupérable sur la succession.

Dernier exemple d'aide à la personne, l'allocation aux adultes handicapés (AAH) est une **aide financière versée sous conditions aux personnes en situation de handicap ayant de très faibles revenus.**

Pour pouvoir en bénéficier, vous devez avoir fait reconnaître par la MDPH un taux d'incapacité d'au moins 80 %, ou compris entre 50 % et 79 % avec une incapacité durable d'accès à l'emploi. Les revenus du conjoint ne sont plus pris en compte dans son calcul.

En outre, l'AAH peut être majorée par une des deux aides suivantes (exclusives l'une de l'autre) :

- la plus élevée est le **complément de ressources**. Elle s'ajoute à l'AAH si votre taux d'incapacité est supérieur à 80 %, que votre capacité de travail est inférieure à 5 % et que vous résidez dans un logement indépendant. Supprimée depuis le 1^{er} décembre 2019, cette aide peut encore être perçue par les anciens bénéficiaires jusqu'au 30 novembre 2029 ;
- la moins élevée est la **majoration pour la vie autonome (MVA)**, une aide financière pour faire face aux dépenses courantes d'entretien d'un logement. Pour en bénéficier, aucune démarche n'est nécessaire, elle s'ajoute à l'AAH si vous vivez dans un logement indépendant et que vous recevez une aide au logement.



A photograph of three people (two men and one woman) sitting around a table, smiling and looking at a laptop. The woman is wearing glasses and a yellow sweater. One man is wearing a brown shirt, and the other is wearing a blue shirt. There are papers and a white mug on the table. In the background, there is a sign that says "AVANCER ENSEMBLE".

AVANCER
ENSEMBLE

VOS DÉMARCHES
en lien avec vos
AUTRES BESOINS

Pour toutes les autres démarches en rapport avec votre SEP mais ne relevant ni de la santé ni du handicap, vous aurez à faire à DIFFÉRENTS INTERLOCUTEURS.

Vous souhaitez conduire¹

Un arrêté du 28 mars 2022 (Journal officiel du 3 avril) fixe la longue liste des « affections médicales » susceptibles d'influer sur la capacité à conduire et fait état d'une incompatibilité de la conduite d'un véhicule pour les personnes atteintes de la sclérose en plaques « jusqu'à un avis médical spécialisé et bilan, si besoin, par une équipe pluriprofessionnelle comprenant au moins un médecin spécialisé et un ergothérapeute ».

À défaut, vous risquez de voir votre responsabilité civile et pénale mise en cause après un accident. Sur son site officiel (www.securite-routiere.gouv.fr), la Sécurité routière précise les rôles respectifs :

- du patient, responsable de sa conduite : nul ne peut prendre la route s'il n'est pas en état de conduire du fait de sa pathologie, de ses traitements... S'ils souhaitent conduire, les

patients doivent solliciter l'avis d'un médecin agréé ;

- du médecin traitant qui a un devoir d'information de son patient. Le site alerte sur les risques du médecin agréé qui donne un avis sur l'aptitude à la conduite.

Si vous êtes déjà titulaire d'un permis B, vous devez donc le régulariser en repassant uniquement l'examen pratique (et pas l'examen théorique).

■ Quelle est la procédure à suivre ?

1. Une visite médicale préalable obligatoire. Pour ce faire, il vous faut prendre rendez-vous avec un médecin agréé par la préfecture (liste sur le site internet de votre préfecture).

La visite est gratuite pour toute personne justifiant d'un taux d'invalidité au moins égal à 50 % et ayant

¹ Article R. 412-6 du code de la route ; arrêté conduite du 28 mars 2022 (JO du 3 avril 2022) - www.securite-routiere.gouv.fr - www.service-public.fr (Comment passer le permis de conduire avec un handicap).



fourni une copie de la décision de la MDPH (circulaire du 3 août 2012)².

Le médecin est payé directement par le Bureau de l'éducation routière dès lors qu'il coche la case correspondante dans le formulaire d'avis médical Cerfa 14880*01 et envoie à ce service une copie de la décision de la MDPH accordant ce taux.

Ensuite, selon la décision du médecin, plusieurs possibilités se présentent :

2. Si le médecin ne prescrit pas d'aménagements, ou seulement une boîte de vitesses automatique, la préfecture régularisera directement le permis. Il vous appartiendra d'en faire réaliser un nouveau,

gratuitement, pour motif « fin de validité » sur le site www.ants.gouv.fr.

3. Si le médecin prescrit des aménagements, un inspecteur du permis de conduire vérifiera sur route, dans un véhicule d'auto-école ou dans votre propre véhicule (préalablement assuré), que ceux-ci sont adaptés et que vous les maîtrisez. Si ces équipements nécessitent un apprentissage, vous pouvez suivre des heures de formation auprès d'une auto-école spécialisée.

ATTENTION

Toute évolution de votre état de santé nécessitera une nouvelle régularisation de votre permis.

■ Quelles aides financières existent ?

Certaines aides financières peuvent couvrir une partie de vos frais liés à la conduite.

- La prestation de compensation du handicap (PCH) « aides exceptionnelles » (cf. page 17) pourra prendre en charge la différence entre le prix d'une leçon de conduite sur véhicule

² Article L. 243-7 du Code de l'action sociale et des familles. Arrêté du 1^{er} février 2016 - réponse ministérielle du 16 février 2021.

standard et sur véhicule adapté, une partie de l'évaluation dans un centre spécialisé et des aménagements du véhicule. La demande est à déposer auprès de la MDPH avant l'engagement des frais.

- **Certaines aides de l'Agefiph** (secteur privé) **et du FIPHFP** (fonction publique) peuvent être mobilisées, dès lors que la conduite permet l'accès et/ou le maintien en emploi : www.agefiph.fr et www.fiphfp.fr.

- **Les droits acquis sur le compte personnel de formation**, dont dispose tout travailleur de 16 ans ou plus, peuvent servir à financer le permis de conduire : www.moncompteformation.gouv.fr.

- **Aux demandeurs d'emploi**, France Travail peut accorder une aide dès lors que l'absence du permis constitue un frein à l'embauche.

- **Pour les apprentis**, renseignez-vous auprès de votre centre de formation qui peut accorder une aide financière.

- **Certaines collectivités territoriales** (Département, Région) ont mis en place des aides avec des conditions d'attribution variables (par exemple,

pour les jeunes, les titulaires du RSA...).

Pour bénéficier de ces aides, n'hésitez pas à contacter les organismes dont elles dépendent.

Vous souhaitez emprunter

Grâce à une loi du 28 février 2022, **les personnes malades peuvent plus facilement souscrire une assurance emprunteur.**

Cette loi entrée en vigueur le 1^{er} juin 2022 a en effet supprimé le questionnaire médical pour les prêts immobiliers inférieurs à 200 000 euros (400 000 euros pour un couple) et arrivant à échéance avant les 60 ans de l'emprunteur. Une mesure qui s'applique « par assuré » et sur « l'encours cumulé des contrats de crédit ».



Jusqu'à ce texte, le questionnaire de santé pénalisait les malades et anciens malades, qui étaient contraints d'emprunter à des tarifs beaucoup plus élevés que les personnes en bonne santé du fait des surprimes d'assurance attachées à leur crédit immobilier.

Vous souhaitez épargner

Les primes d'assurance des contrats de rente survie et d'épargne handicap ouvrent droit, sous conditions, à une réduction d'impôt sur le revenu.

Ces deux contrats peuvent être souscrits auprès de votre assureur ou de votre banque.

- **Le contrat de rente survie** vous permet de garantir le versement de revenus à une personne souffrant d'un handicap : un parent en ligne directe (ascendant ou descendant), un parent en ligne collatérale jusqu'au troisième degré (frère, oncle, nièce...) ou une personne vivant sous votre toit et à votre charge.

- **Le contrat d'épargne handicap**, quant à lui, vous assure le versement de futurs revenus lorsque vous êtes atteint d'une infirmité vous

empêchant de gagner votre vie dans des conditions normales. Pour en bénéficier, la durée du contrat doit être au moins égale à six ans et vous ne devez pas avoir obtenu la liquidation de vos droits à la retraite.

Pour ces deux contrats, les primes versées dans l'année vous ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 25 % de leur montant, dans certaines limites et à la condition que votre domicile fiscal soit situé en France. Le montant des primes ouvrant droit à réduction est majoré par enfant à charge.

Vous souhaitez mieux vous loger

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite « 3DS ») est venue modifier la loi instituant le droit au logement opposable (DALO), **facilitant ainsi l'accès au logement pour les personnes en situation de handicap.**

À l'origine, les dispositions de l'article L. 441-2-3 du Code de la construction et de l'habitation

issu de la loi DALO permettaient à une personne ayant un handicap, ou ayant à sa charge un enfant mineur ou une personne handicapée, de saisir la commission de médiation uniquement si elle démontrait qu'elle était en situation de **suroccupation** ou vivait **dans un logement indécent**.

Mais l'article 91 de la loi 3DS est venu y apporter la précision selon laquelle la commission « *peut aussi être saisie sans condition de délai lorsque le demandeur ou une personne à sa charge est logé dans un logement non adapté à son handicap, au sens du même article L. 114* ».

En conséquence, depuis le 22 février 2022, une personne présentant un handicap peut saisir la commission de médiation de son département et déposer un dossier DALO dans la mesure où elle justifie que son logement actuel n'est simplement pas adapté à son handicap.

Si vous êtes concerné, n'hésitez pas à vous rapprocher d'une assistante sociale du conseil départemental, de la Caisse d'allocations familiales (CAF), du centre communal d'action sociale (CCAS)...



Quelques sites internet utiles

-  **Aides et maintien à domicile :**
<http://www.adhap-services.fr/>
-  **Prêts immobiliers :**
aeras-infos.fr
-  **Carte d'invalidité :**
www.service-public.fr
www.mdp-h.fr
-  **Hospitalisation à domicile :**
www.sanitaire-social.com
-  **Voyages :**
www.service-public.fr
www.social-sante.gouv.fr
www.pasteur.fr





POUR ALLER PLUS LOIN

■ Rendez-vous sur notre site internet :

www.france-sclerose-en-plaques.org

Vous y trouverez toutes les informations utiles pour comprendre la maladie, nous connaître et obtenir du soutien.



Découvrez nos brochures
thématiques dans la rubrique :

***Accompagner les patients et les
aidants / Dispositifs d'accompagnement /
Brochures***

France Sclérose en Plaques est **l'acteur français de référence** en matière de lutte **contre la sclérose en plaques**, une maladie neuro-dégénérative et invalidante **qui touche 140 000 personnes en France**.

1 espoir...

Encore aujourd'hui, la sclérose en plaques reste une maladie incurable. Mais les possibilités de traitements améliorent grandement la qualité de vie des patients, et les récentes avancées de la recherche offrent l'espoir d'une guérison future. Aux côtés des patients, des aidants, des médecins et des chercheurs, France Sclérose en Plaques se bat ainsi chaque jour pour **un avenir sans sclérose en plaques**.

2 structures...

France Sclérose en Plaques se compose d'**une fondation** reconnue d'utilité publique et d'**une association**, unies par une gouvernance commune et participative, et soutenues dans leurs actions par plusieurs collèges et comités techniques.

3 missions...

À travers ses deux structures, France Sclérose en Plaques agit autour de trois missions principales :

- **soutenir et financer la recherche** fondamentale, translationnelle, clinique et sociale ;
- **améliorer l'accompagnement** des patients, des aidants et de leurs proches par de l'information, de l'écoute et du soutien ;
- **faire entendre la voix des malades** en sensibilisant la société et en mobilisant les pouvoirs publics.

... et plein d'actions !

Pour remplir ses missions, France Sclérose en Plaques agit sur tous les fronts :

- **financement de projets** de recherche innovants et prometteurs ;
- **mise en place de dispositifs d'accompagnement** (brochures, ateliers, groupes de parole, permanences téléphoniques, journées d'information...) ;
- **organisation d'événements** festifs, sportifs et/ou scientifiques pour collecter des fonds et faire connaître la SEP auprès du plus grand nombre.

Vous souhaitez agir à nos côtés ?

Faire un don, devenir bénévole, organiser un événement ou une collecte, proposer un mécénat de compétences... que vous soyez patient, aidant, proche, simple particulier ou entreprise, les moyens de nous aider ne manquent pas !

Rendez-vous sur :
www.france-sclerose-en-plaques.org



POUR FAIRE UN
DON, SCANNEZ :

